

M. Gordon Graydon (Peel): Monsieur l'Orateur, il convient, à mon avis, que le ministre fasse dès maintenant un exposé, avant notre examen de la résolution. Nous serons alors mieux renseignés sur la question et le débat se trouvera facilité.

Le très hon. M. Howe: Monsieur l'Orateur, le bill qui fera suite au présent projet de résolution a trois fins. Il cherche d'abord à proroger l'existence de la Corporation commerciale canadienne; ensuite, à autoriser des prêts par la Corporation; enfin, à prescrire que lorsque ses services seront requis par un ministère ou un organisme d'État, la Corporation pourra recouvrer du ministère ou de l'organisme intéressé les dépenses courantes autorisées et les frais généraux proportionnés.

La Corporation a été établie en 1946 pour succéder à la Commission canadienne d'exportation, organisme institué en vertu des mesures de guerre afin de permettre à d'autres pays de se procurer au Canada des articles destinés aux civils. Ces articles ont été financés en grande partie, quoique non entièrement, grâce aux montants des emprunts d'après-guerre et des subventions alors convenues. A cette époque, on avait reconnu que non seulement d'autres gouvernements et organismes de secours avaient besoin d'aide afin de se procurer des articles au Canada, mais que des affectations et des restrictions internationales d'autres pays nécessiteraient l'institution, au Canada, de quelque organisme d'État comme agent de ravitaillement en produits importables au Canada. A cette époque, une bonne partie de ces approvisionnements canadiens a été effectuée par l'entremise de la Corporation de stabilisation des prix des denrées, autre organisme de temps de guerre dont l'existence était d'une durée limitée, mais dont l'objet principal concernait les subventions alors versées à l'égard de marchandises importées. La Corporation commerciale canadienne ne devait pas être un organisme chargé de payer des subventions, mais simplement un moyen nécessaire d'effectuer avec l'étranger des transactions commerciales qui, pour quelque motif, doivent se faire par l'entremise d'un organisme d'État. Depuis son institution, la Corporation a fait au Canada, pour le compte de gouvernements étrangers et d'organismes de secours, des achats se chiffrant par 272 millions de dollars, montant qui, soit dit en passant, dépasse de beaucoup les crédits ou subventions accordés par la population du Canada.

Quant à l'aide aux importateurs, les pouvoirs et l'organisation de la Corporation lui ont permis de rendre de précieux services en plusieurs occasions où s'imposait la participation d'un organisme gouvernemental d'achat

[Le très hon. M. Howe.]

ou de vente. Ainsi, en 1947, alors qu'il y avait pénurie mondiale de sisal, c'est uniquement par l'entremise de la Corporation que les fabricants canadiens de cordages ont pu obtenir de l'Afrique orientale anglaise la fibre dont ils avaient besoin. Une autre fois, le ministère de l'Agriculture a pu, grâce à elle, obtenir de la zone russe d'Allemagne 5,000 tonnes de potasse. Il y a tout lieu de croire que les exigences du commerce avec l'étranger nécessiteront encore les services de la Corporation commerciale canadienne.

Lorsque, en 1946, on a adopté la loi primitive puis établi la Corporation, ses services en matière de commerce avec l'étranger semblaient devoir se révéler indispensables pour bien longtemps. Toutefois, comme nous ne pouvions prévoir combien de temps elle serait utile, nous avons limité la durée de la loi avec l'idée, bien entendu, de réétudier, à son expiration, l'objectif et l'unité de la Corporation. D'après l'article 19 de la loi, elle expire 60 jours après l'ouverture de la première session du Parlement qui commence en 1949. La mesure dont la Chambre est saisie permettra à la Corporation commerciale canadienne de poursuivre ses opérations.

En juillet 1947, une loi modificatrice autorisait la Corporation commerciale canadienne à exercer, au nom du ministre du Commerce et sous sa direction, certaines fonctions touchant l'achat de munitions et approvisionnements dont a besoin le ministère de la Défense nationale. Ces fonctions avaient été transférées antérieurement du ministre de la Reconstruction et des Approvisionnementnements au ministre du Commerce. La modification est entrée en vigueur le 1er février 1947. Depuis cette date, la Corporation, au nom du ministre du Commerce, se charge de tous les achats destinés au ministère de la Défense nationale. Cette tâche a entraîné l'adjudication de plus de 113,000 contrats d'une valeur d'environ 200 millions de dollars.

Une des principales fins de cette société d'État est de répondre aux besoins du commerce international. L'attitude du Gouvernement a consisté et consiste encore à charger un service civil de l'acquisition du matériel nécessaire aux services de la défense, plutôt que de laisser ces services eux-mêmes s'approvisionner directement. Cette fonction d'acheteur pourrait s'exécuter par un service de l'État plutôt que par un organisme constitué en corporation, même si ce dernier assure certains avantages indiscutables non seulement au Gouvernement mais aux fournisseurs également. Cependant, il est presque essentiel de confier à une société certaines transactions commerciales effectuées à